



Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 2011*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-sixième session
New York, 6-10 février 2012**

Règlement des litiges commerciaux: élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (<i>suite</i>)	1-2	2
Article 9. Lieu de conservation des informations publiées	1-12	2
C. Interaction entre le règlement sur la transparence et les règles d'arbitrage	13-35	4
1. Règlement sur la transparence et Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	13-34	4
2. Règlements d'arbitrage des institutions internationales d'arbitrage	35	9
III. Projet de convention sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités	36-41	9

* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, en raison de la nécessité d'achever les consultations.



B. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (suite)

Article 9. Lieu de conservation des informations publiées

1. Projet d'article 9 – Lieu de conservation des informations publiées

Option 1

“... est chargé de mettre des informations à la disposition du public en application du Règlement sur la transparence.” [D'autres services sont à déterminer, tels que la conservation de documents.] ”

Option 2

“1. Si la procédure arbitrale est administrée par une institution d'arbitrage, celle-ci est chargée de mettre des informations à la disposition du public en application du Règlement sur la transparence. [D'autres services sont à déterminer, tels que la conservation de documents.] ”

“2. Si la procédure arbitrale n'est pas administrée par une institution d'arbitrage, le défendeur désigne dans la liste d'institutions en annexe une institution qui remplira les fonctions visées au paragraphe 1. ”

Remarques

2. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la création d'un lieu de conservation neutre (le “registre”) devrait être considérée comme une étape nécessaire dans la promotion de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (A/CN.9/717, par. 148 à 151). Selon l'avis qui a prévalu, l'existence d'un registre serait indispensable pour apporter le niveau de neutralité requis dans l'administration d'une norme juridique sur la transparence. On a généralement appuyé l'idée selon laquelle, si un tel registre neutre était créé, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait idéalement placé pour le tenir. Il a également été rappelé que si l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure d'assumer cette fonction, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) s'étaient déclarés disposés à assurer ces services de registre (A/CN.9/717, par. 148).

Options 1 et 2

3. À la cinquante-cinquième session du Groupe de travail, plusieurs propositions ont été faites (A/CN.9/736, par. 131 à 133). L'une d'elles était d'établir un registre unique comme le prévoyait l'option 1. Une autre proposition, énoncée en tant qu'option 2, consistait à dresser une liste d'institutions d'arbitrage qui pourraient assumer la fonction d'un registre (A/CN.9/736, par. 131). Dans l'option 2, il est proposé d'annexer au règlement sur la transparence une liste d'institutions d'arbitrage qui pourraient assumer la fonction d'un registre. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'annexe pourrait être actualisée de temps à autre par la CNUDCI, et de quelle manière. Il est proposé que le choix de l'institution revienne au défendeur.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 9 du projet de règlement sur la transparence fait référence à la publication d'"informations", de manière à englober les informations soumises en vertu de l'article 2, les documents publiés en vertu de l'article 3 et les sentences publiées en vertu de l'article 4. Le règlement sur la transparence ne prévoit pas la publication des enregistrements d'audiences publiques mais ne l'interdit pas non plus.

Questions à examiner en vue d'établir un lieu de conservation des informations publiées (le "registre")

– *Institutions d'arbitrage intéressées*

5. Il convient de rappeler que la CPA et le CIRDI se sont dits intéressés à l'idée d'accueillir un registre unique au cas où cette fonction ne pourrait être assumée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La CPA, le CIRDI, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), la London Court of International Arbitration (LCIA), l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (CCS) et le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA) ont exprimé leur intérêt à l'idée d'accueillir un registre conjointement avec d'autres organisations (voir ci-dessus, par. 1, art. 9, option 2).

– *Questions à examiner si plusieurs institutions d'arbitrage sont fournisseurs de registre*

6. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes s'il décide que plusieurs institutions d'arbitrage pourraient fournir les services d'un registre, comme le propose l'option 2 de l'article 9 du règlement sur la transparence:

– Si, en vue d'établir un cadre commun et de mettre en place un système cohérent, la CNUDCI devrait fournir aux institutions d'arbitrage des orientations sur des questions touchant l'établissement et le fonctionnement des registres, notamment la définition des caractéristiques communes en ce qui concerne la sécurité et le contrôle d'accès, la conception du système et le format des informations présentées; et

– Si, en vue d'améliorer l'accès du public aux informations pouvant se trouver sur le site Web de diverses organisations, il serait souhaitable de disposer d'un recueil centralisé de liens menant aux différentes affaires, qui pourrait se trouver sur le site Web de la CNUDCI et tenu par le Secrétariat de la CNUDCI.

7. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif des précisions sur les diverses possibilités de mise en place d'un registre avec la participation de plusieurs institutions, comme l'ont suggéré les institutions d'arbitrage.

– *Coûts*

8. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail a invité les institutions d'arbitrage intéressées à fournir des informations sur le coût de la mise en place et de la tenue d'un lieu de conservation des informations qui seraient publiées conformément au règlement sur la transparence (A/CN.9/736, par. 133).

Conformément à cette décision, le Secrétariat a adressé un questionnaire aux institutions d'arbitrage intéressées à participer aux travaux actuels du Groupe de travail ou répertoriées par la CNUCED comme institutions administrant des différends¹ entre investisseurs et États dans le cadre de traités d'investissement. Le questionnaire et les réponses reçues des institutions d'arbitrage sont reproduits dans le document A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif.

9. Si le Secrétariat de l'Organisation devait être le seul fournisseur de registre, le coût estimatif de la mise en place du système en ligne serait de 27 000 euros. Celui de la maintenance du système, de l'appui technique et de l'hébergement des données serait de 7 000 euros par an.

10. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer qu'en fonction du nombre d'affaires, la tenue du registre nécessitera probablement un agent à temps plein. À ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer si cet agent pourrait être affecté au moyen d'une redéfinition de responsabilités où s'il faudrait engager un fonctionnaire supplémentaire.

11. Les méthodes de prise en charge des coûts du système de registre pourraient être déterminées une fois que le Groupe de travail en aurait défini les caractéristiques. Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être envisager à sa cinquante-cinquième session de demander à la Commission de lui indiquer s'il conviendrait de mettre en place un mécanisme de recouvrement des coûts au cas où le Secrétariat se chargerait du registre visé dans le règlement sur la transparence.

12. Si une ou plusieurs autres institutions se chargent du registre, le Secrétariat pourrait tenir à jour les liens vers les différentes affaires sur le site Web de la CNUDCI sans frais supplémentaires.

C. Interaction entre le règlement sur la transparence et les règles d'arbitrage

1. Règlement sur la transparence et Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

13. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de fournir une analyse des questions que pourrait poser l'application du règlement sur la transparence aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (dénommé dans la présente section "Règlement d'arbitrage de 1976") et sa version révisée de 2010 (dénommé dans la présente section "Règlement d'arbitrage de 2010") (les deux versions prises conjointement sont dénommées dans la présente section "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI") (A/CN.9/736, par. 30).

14. La présente section traite de l'interaction entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le règlement sur la transparence lorsque les deux textes s'appliquent dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités seulement (voir art. 1-5, A/CN.9/WG.II/WP.169, par. 8 et 22).

¹ Voir *Latest Developments in Investor-State Dispute Settlement*, IIA Issues Note n° 1 (2010), International Investment Agreements, p. 2; disponible le 28 juillet 2010 (en anglais seulement) à l'adresse http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20103_en.pdf; voir aussi document A/CN.9/WG.II/WP.160, par. 29.

15. L'interaction entre le règlement sur la transparence et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI se situe à trois niveaux:

- Les dispositions du règlement sur la transparence relatives à la publication des sentences arbitrales et à la publicité des audiences modifieraient les dispositions correspondantes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- D'autres dispositions du règlement sur la transparence complèteraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; certaines d'entre elles, en particulier celles concernant les observations présentées par des tiers et les parties au traité non parties au litige, s'inspirent de certaines pratiques de l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités;
- Les articles 8 et 9 du règlement sur la transparence n'auraient aucune incidence sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI parce qu'ils concernent uniquement l'application du règlement sur la transparence.

a. Modification des dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Publication des sentences arbitrales – article 4 du règlement sur la transparence, modifiant le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de 1976 et le paragraphe 5 de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de 2010

16. L'article 4 du règlement sur la transparence dispose que toutes les sentences arbitrales sont publiées, sous réserve des exceptions définies dans ce règlement. L'article 4 renverserait le principe selon lequel les sentences peuvent être publiées avec le consentement des parties, énoncé au paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de 1976 et au paragraphe 5 de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de 2010.

Audiences – article 7 du règlement sur la transparence, modifiant le paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de 1976 et le paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de 2010

17. L'article 7 du règlement sur la transparence dispose que "les audiences sont publiques, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement après consultation des parties au litige". L'article 7 renverserait les dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de 1976 et du paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de 2010, selon lesquelles l'audience "se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties".

b. Complément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

18. Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 du règlement sur la transparence complèteraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Champ d'application – article premier du règlement sur la transparence

*Paragraphe 1 de l'article premier du règlement sur la transparence et
paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de 2010:
applications matérielle et temporelle*

19. Les deux options pour le paragraphe 1 de l'article premier, appelées "clause d'exclusion expresse" et "clause d'acceptation expresse", prévoient que le règlement sur la transparence s'applique au règlement des litiges survenant dans le cadre de traités conclus après la date de son entrée en vigueur. Pour le règlement de ces litiges, l'offre de recourir à l'arbitrage contenue dans le traité d'investissement se ferait après le 15 août 2010 (date d'entrée en vigueur du Règlement d'arbitrage de 2010) et, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de 2010, ce dernier s'appliquerait, conjointement avec le règlement sur la transparence.

20. Les parties au traité peuvent décider que le règlement sur la transparence s'appliquerait aussi aux traités conclus avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la transparence (et avant la date d'entrée en vigueur du Règlement d'arbitrage de 2010).

21. Selon la clause d'exclusion expresse, le règlement sur la transparence s'appliquerait au règlement des litiges survenant dans le cadre de traités existants si ces traités prévoient l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure d'arbitrage. Dans ce cas, le règlement sur la transparence s'appliquerait conjointement avec le Règlement d'arbitrage de 2010.

22. Selon la clause d'acceptation expresse, les parties à un traité peuvent convenir d'appliquer les règles sur la transparence à leurs traités d'investissement déjà conclus. En fonction du consentement exprimé par les parties, le règlement sur la transparence peut alors s'appliquer conjointement avec le Règlement d'arbitrage de 2010 ou le Règlement d'arbitrage de 1976 (ou, selon la variante retenue de la clause d'acceptation expresse, à l'arbitrage quel que soit le règlement d'arbitrage applicable au règlement du litige).

23. En vertu des divers instruments dont les parties aux traités d'investissement peuvent disposer pour déclarer que le règlement sur la transparence peut s'appliquer aux traités d'investissement conclus avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci (voir A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1, par. 10 to 23), les parties peuvent convenir de déclarer qu'il s'applique conjointement avec le Règlement d'arbitrage de 2010 ou avec le Règlement d'arbitrage de 1976 (ou plus généralement à l'arbitrage quel que soit le règlement d'arbitrage applicable au règlement du litige).

*Paragraphe 3 de l'article premier du règlement sur la transparence complétant
le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement d'arbitrage de 1976 et le
paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de 2010*

24. Le paragraphe 3 de l'article premier du règlement sur la transparence prévoit des normes pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral d'une manière conforme aux principes qui sous-tendent le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement d'arbitrage de 1976 et le paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de 2010.

Ouverture de la procédure d'arbitrage – article 2 du règlement sur la transparence complétant l'article 3 du Règlement d'arbitrage de 1976 et du Règlement d'arbitrage de 2010 et l'article 4 du Règlement d'arbitrage de 2010

25. L'article 2 du règlement sur la transparence complèterait l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, puisqu'il établit l'obligation pour les parties au litige de fournir des informations au registre une fois reçue la notification d'arbitrage. Il complèterait également l'article 4 du Règlement d'arbitrage de 2010 si une référence à la notification d'arbitrage est incluse à l'article 2.

Publication de documents – article 3 du règlement sur la transparence, complétant la section III du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

26. L'article 3 du règlement sur la transparence dispose que le tribunal arbitral communique les documents au registre pour publication. Cette obligation ne figure pas dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'article 3 complèterait la section III du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI relative à la procédure arbitrale.

Observations présentées par des tiers – article 5 du règlement sur la transparence; Observations présentées par une partie au traité non partie au litige – article 6 du règlement sur la transparence, complétant la section III du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

27. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est muet sur les observations présentées par des tiers. Des tribunaux arbitraux ont accepté de telles observations dans des procédures menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, se fondant généralement sur le pouvoir d'appréciation que leur laisse le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de "procéder à l'arbitrage comme il[s] le juge[nt] approprié"². Des tribunaux arbitraux ont également considéré que le paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de 1976 (correspondant au paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de 2010) ne les empêchait pas de recevoir des observations écrites³.

28. Les articles 5 et 6 du règlement sur la transparence complèteraient donc la section III du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en codifiant la manière dont, dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités, le tribunal arbitral

² Voir par exemple *Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique*, Décision du tribunal relative aux requêtes de tiers aux fins d'intervenir en qualité d'*amici curiae*, 15 janvier 2001; voir aussi *United Parcel Service of America, Inc. c. Gouvernement du Canada*, Décision du tribunal relative aux requêtes aux fins d'intervenir et de participer en qualité d'*amici curiae*, 17 octobre 2001, disponible à l'adresse:

<http://naftaclaims.com/Disputes/USA/Methanex/MethanexDecisionReAuthorityAmicus.pdf>; *Glamis Gold, Ltd. v. les États-Unis d'Amérique*, Décision sur la requête et les observations présentées par la Nation indienne Quechan", 16 septembre 2005, disponible à l'adresse: www.naftaclaims.com/Disputes/USA/Glamis/Glamis-Amicus-Decision--16-09-05.pdf. Voir aussi les observations des États-Unis d'Amérique dans le document A/CN.9/159/Add.3 sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités.

³ Voir par exemple *United Parcel Service of America, Inc. c. Gouvernement du Canada*, Décision du tribunal relative aux requêtes aux fins d'intervenir et de participer en qualité d'*amici curiae*, 17 octobre 2001, par. 65 à 68, disponible à l'adresse: http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/IntVent_oct.pdf.

devrait traiter les observations présentées par des tiers ou par des parties au traité non parties au litige.

c. Aucun effet sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Exceptions à la transparence – article 8 du règlement sur la transparence

29. L'article 8 traite des exceptions au règlement sur la transparence. Il définit les informations qui, considérées comme confidentielles ou sensibles, ne doivent pas être publiées. Aucune disposition sur les informations confidentielles ou sensibles ne figure dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'article 8 traite aussi de la question de la protection de l'intégrité du processus arbitral, dans le cadre restreint de l'incidence de la transparence sur le processus arbitral.

30. L'article 8 n'aurait aucune incidence sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI parce qu'il ne vise que l'application du règlement sur la transparence.

Lieu de conservation des informations publiées – article 9 du règlement sur la transparence, et autorités de nomination

31. L'article 9 du règlement sur la transparence prévoit la mise en place d'un lieu de conservation des informations publiées, qui peut consister en une ou plusieurs institutions fournissant des services de registre. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le registre communique principalement avec lui aux fins de la publication des documents.

32. L'option 2 de l'article 9 prévoit une liste d'institutions d'arbitrage pouvant être choisies par les parties pour faire office de registre. Il convient de noter que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit la désignation d'une autorité de nomination pouvant aider les parties dans certains cas. Il est probable que si les parties choisissent comme autorité de nomination une institution répertoriée en vertu de l'article 9 (option 2), celle-ci sera également le lieu de conservation des informations publiées en l'espèce. Cependant, l'option 2 de l'article 9 ne dispose pas que si une autorité de nomination est désignée, elle fera nécessairement office de registre, puisque qu'elle peut aussi être une personne physique et qu'elle peut aussi être choisie par les parties à un stade avancé de la procédure.

33. Il convient d'examiner l'article 9 conjointement avec les articles du règlement sur la transparence uniquement, puisqu'il vise à traiter des moyens de publication. Il n'aurait aucune incidence sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Répartition des frais

34. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de 1976 et le paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement d'arbitrage de 2010 disposent que "les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce". La répartition des frais résultant de l'application du règlement sur la transparence serait régie par ces mêmes dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Règlements d'arbitrage des institutions internationales d'arbitrage

35. Les observations des institutions d'arbitrage sur l'interaction entre le règlement sur la transparence et leurs propres règlements seront publiées par le Secrétariat à mesure qu'il les reçoit.

III. Projet de convention sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

36. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail a examiné le texte d'un projet de convention sur la transparence entre investisseurs et États fondés sur des traités, contenu dans le document A/CN.9/WP.166/Add.1, au paragraphe 19. Il a considéré qu'une convention sur l'applicabilité du règlement sur la transparence était réalisable et intéressante en ce qu'elle permettrait au Groupe de travail de s'acquitter au mieux de son mandat, à savoir améliorer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités. Le Groupe de travail a rappelé qu'il comprenait que cette convention rendrait le règlement sur la transparence applicable uniquement aux traités d'investissement entre États (ou organisations d'intégration économique régionale) parties qui seraient également parties à la convention (A/CN.9/736, par. 135).

37. Le texte d'un projet de convention sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités pourrait se lire comme suit.

“Article premier. Champ d'application

1. *La présente Convention s'applique aux arbitrages entre investisseurs et États [régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] qui sont conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs entre les Parties contractantes à la Convention.*

2. *L'expression “traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs” désigne tout accord d'investissement entre les Parties contractantes, y compris un accord bilatéral ou multilatéral d'investissement ou de libre-échange, dès lors qu'il contient des dispositions relatives à la protection des investissements et au droit des investisseurs de recourir à l'arbitrage contre les parties au traité.*

Article 2. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 3. Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Chaque Partie contractante consent à appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence aux arbitrages entre investisseurs et États [régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] qui sont conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs entre les Parties contractantes à la Convention. Ce consentement n'empêche en rien les Parties contractantes d'appliquer des normes prévoyant un degré de transparence plus élevé que le Règlement sur la transparence.”

Remarques

38. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé du projet de convention énoncé ci-dessus au paragraphe 37. Ce libellé tient compte de la suggestion faite à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail, que les premiers mots de l'article 3 du projet de convention soient modifiés et libellés, par souci de précision, comme suit: "Chaque Partie contractante accepte d'appliquer le Règlement sur la transparence de la CNUDCI". (A/CN.9/736, par. 135). La définition du terme "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" a été modifiée de manière à être plus proche de la définition proposée pour ce terme à l'article premier du règlement sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.169, par. 8, 23 et 24).

39. Une éventuelle convention sous la forme d'une déclaration générale d'applicabilité, telle que proposée dans la présente note, ne reprend pas le contenu du règlement sur la transparence actuellement élaboré par le Groupe de travail, mais exprime le consentement des Parties contractantes à appliquer ce règlement aux arbitrages fondés sur leurs traités d'investissement existant à la date d'entrée en vigueur de la convention. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question soulevée à sa cinquante-cinquième session, de savoir si la convention devrait aussi inclure le texte du règlement sur la transparence (A/CN.9/736, par. 135).

40. Le projet de convention ne comprend pas les dispositions que l'on retrouverait généralement dans une convention, notamment le préambule et les dispositions finales, concernant entre autres le dépositaire, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, les réserves, l'entrée en vigueur, la révision et les amendements, et la dénonciation. Ces dispositions pourraient être rédigées ultérieurement si on considère qu'il y a lieu de poursuivre l'élaboration d'une convention

41. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le libellé du projet de convention se veut le plus générique possible, de sorte que le projet puisse s'appliquer au plus grand nombre possible de traités d'investissement.